

CONSEIL D'ETAT
CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

AUDIENCE PUBLIQUE
du 30 décembre 2016

Arrêt n°020/2016-2017
du 30/12/ 2016

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat- (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 30 décembre 2016 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,
PRESIDENT ;

RE N°019/2006-2007
du 09/01/2007

Madame Fatimata KINDO,
Madame Elisabeth BADO,
CONSEILLERS ;

Madame Wendyam KABORE,
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Marcel BAMOUNI,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

AFFAIRE :


ENTRE

OUATTARA Sibiri Tahirou, ayant pour conseil, Maître Tahirou OUATTARA

OUATTARA Sibiri Tahirou, ayant pour conseil, Maître Tahirou OUATTARA, Avocat à la Cour à Ouagadougou, REQUERANT ;

C/

Ministère des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

Ministère des Finances, représenté par la (DACR), l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) à Ouagadougou, DEFENDEUR ;


ET

LE CONSEIL,


Vu la requête au Conseil d'Etat du 09 janvier 2007 de OUATTARA Sibiri Tahirou ;
Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;
Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition,

organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oùï le rapporteur ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que dans la cause opposant Maître OUATTARA Sibiri Tahirou, notaire demeurant à Bobo-Dioulasso au Ministère des Finances, le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso a rendu le jugement n°43/06 dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;*

En la forme, déclare le recours recevable ;

Au fond, le dit partiellement justifié ;

En conséquence, dit n'y avoir pas lieu à réintégration dans le bénéfice imposable, la prime d'assurance relative à l'exploitation elle-même, les deux tiers (2/3) des charges d'amortissement du véhicule automobile, les charges d'amortissement de la caméra de surveillance et de l'immeuble servant de bureau à l'étude ;

Déboute le requérant du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié » ;

Considérant que contre ce jugement, OUATTARA Sibiri Tahirou interjetait appel par requête du 09 janvier 2007 pour entendre dire et juger que l'impôt sur le bénéfice non commercial (IBNC) ne doit pas faire l'objet de réintégration dans le bénéfice imposable, au risque d'entraîner une double imposition pour le même revenu ; qu'il explique dans son mémoire en défense du 16 janvier 2007 que la brigade de vérification et d'enquête a entrepris un contrôle fiscal dans son étude qui s'est soldé par un redressement fiscal de 16 663 221 F CFA ; que si devant le chef de brigade il avait accepté en partie ce redressement, il existe cependant des points de désaccord entre lui et l'administration fiscale sur lesquels ni le chef de brigade ni le directeur général des impôts n'a accepté examiner ; qu'il s'agit notamment des points sur la réintégration des dettes fiscales dans le résultat imposable, de la réintégration des charges d'assurance et des charges d'amortissement ; qu'en effet, l'impôt sur le bénéfice non commercial d'un exercice est déterminé à la fin de l'exercice et au plus tard, le 28 février de l'année suivante ; que cet impôt dont le montant ne peut être connu qu'après le 31 décembre de l'année en cours ne saurait être versé avant cette date ; que c'est pourquoi, le montant dû de cet impôt figure en dettes fiscales dans le bilan comme suit : - 2 917 050 en 2002, - 500 000 en 2003 et

- 5 000 000 en 2004; que cet impôt ne saurait être réintégré dans le résultat pour calculer un nouvel impôt sur les impôts à verser par l'entreprise sur l'année qui suit, en faisant fi des normes comptables ;

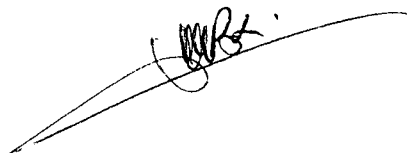
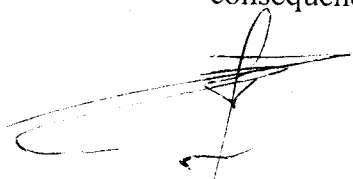
Considérant que la requête ainsi présentée, accompagnée des pièces justificatives, a été notifiée à la direction des affaires contentieuses et du recouvrement (DACR) le 17 janvier 2007, avec un délai d'un mois pour déposer son mémoire en défense ; que ce délai étant expiré depuis le 17 février 2007, l'intimé n'a pas jugé utile de produire son mémoire et n'a pas non plus demandé un délai supplémentaire pour le faire ; que jusqu'à la clôture du présent rapport courant juin 2014, il n'a pas daigné réagir ; qu'il y'a donc lieu de passer outre ce silence et statuer en fonction des pièces du dossier.

SUR QUOI

I En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000, la requête doit à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagnée de l'extrait de la décision juridictionnelle attaquée ou de la copie de la décision administrative attaquée ; que dans le cas d'espèce, le recourant n'a produit que l'attestation du jugement attaqué et non la copie dudit jugement ; qu'invité à deux reprises suivant correspondances du 22 avril 2009 et 13 janvier 2011 à bien vouloir produire une copie de la décision juridictionnelle attaquée, l'appelant n'a pas réagi à l'expiration du délai qui lui était imparti ;

Considérant par ailleurs, que malgré les différentes correspondances adressées au Greffier en chef du tribunal administratif de Bobo-Dioulasso en vue de l'obtention du fond du dossier ainsi que l'expédition du jugement attaqué, celui-ci n'a pas réagi non plus jusqu'à la clôture de la présente procédure ; que cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier, la moindre preuve de ce que le Greffier en chef de la juridiction concernée ait reçu ces différentes correspondances ; que de même, il n'apparaît nulle part dans le dossier, la preuve que les parties aient été régulièrement citées à comparaître à l'audience ni la preuve que les différentes correspondances aient été remises à l'appelant ; qu'en conséquence, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la requête irrecevable pour défaut de production de la décision attaquée.

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du Conseil d'Etat du trente décembre deux mille dix-sept.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

